

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.

(Uniquement utilisable pour les opérations qui consistent en une extension d'un bâtiment existant de SHON_{RT} inférieure à 150 m² et à 30% de la SHON_{RT} du bâtiment existant)



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT
www.territoires.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux

Je soussigné

Représentant de la société

Adresse			
Code postal	83740	localité	LA CADIERE D AZUR

Agissant en qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction suivante

Située à

Adresse			
Code postal	83740	localité	LA CADIERE D AZUR

Référence (s) cadastrale(s)

Référence du permis de construire : PC 083027.

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L.111-9 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue de l'achèvement des travaux, l'opération de construction suscitée a pris en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci après apportent les précisions nécessaires à cette justification.

Dans le cas d'une opération qui consiste en une extension d'un bâtiment existant, de SHONrt inférieure à 150m² et à 30% de la SHONrt du bâtiment, le respect de l'article L 119-9 du code de la construction astreint à respecter l'arrêté du 3 Mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants qui fixe notamment, les exigences concernant l'isolation des parois opaques présentes dans l'annexe.

SHONrt du bâtiment existant :

SHONrt de l'extension :

Signature

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.

Annexe – Tableau issu de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

PAROIS	RÉSISTANCE thermique R minimale	CAS D'ADAPTATION POSSIBLES
Murs en contact avec l'extérieur et rampants de toitures de pente supérieure à 60°.	2,3	<p>La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 2 m²K/W dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bâtiment concerné est situé en zone H3, telle que définie en annexe du présent arrêté, à une altitude inférieure à 800 mètres ; - ou, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant ; - ou le système constructif est une double peau métallique.
Murs en contact avec un volume non chauffé	2	
Toitures terrasses.	2,5 (2 jusqu'au 30 juin 2008)	<p>La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 1,5 m²K/W (1 m²K/W jusqu'au 30 juin 2008) dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'épaisseur d'isolation implique un changement des huisseries, ou un relèvement des garde corps ou des équipements techniques ; - ou l'épaisseur d'isolation ne permet plus le respect des hauteurs minimales d'évacuation des eaux pluviales et des relevés ; - ou l'épaisseur d'isolation et le type d'isolant utilisés implique un dépassement des limites de charges admissibles de la structure.
Planchers de combles perdus.	4,5	
Rampants de toiture de pente inférieure 60°.	4	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 3 m ² K/W lorsque, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant.
Planchers bas donnant sur l'extérieur ou sur un parking collectif.	2,3	<p>La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 2 m²K/W dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bâtiment concerné est situé en zone H3 à une altitude inférieure à 800 mètres ; - ou la résistance thermique minimale peut être diminuée pour adapter l'épaisseur d'isolant nécessaire à la hauteur libre disponible si celle-ci est limitée par une autre exigence réglementaire. <p>La résistance thermique minimale peut être réduite dans le cas d'installation ou de remplacement de plancher chauffant à eau chaude ou plancher chauffant rafraîchissant selon la valeur indiquée à l'article 25.</p>
Planchers bas donnant sur un vide sanitaire ou sur un volume non chauffé.	2	La résistance thermique minimale peut être réduite dans le cas d'installation ou de remplacement de plancher chauffant à eau chaude ou plancher chauffant rafraîchissant selon la valeur indiquée à l'article 25.

